

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0505

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Musée-bibliothèque
Pierre André Benoit
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : CH/JF.2025.12.

Objet : Acceptation du don d'une lithographie de M. Serge CHARCHOUNE sans titre n°162/450 appartenant à l'association des amis du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit au Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 17 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association des amis du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit souhaite faire don, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'une lithographie de M. Serge CHARCHOUNE, sans titre, n°162/450, mesurant 50 x 65 cm,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la gestion du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif de la collection dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles du 10 juin 2025 constituée d'experts a donné un avis favorable à ce don, avis confirmé par le procès-verbal du 23 juin 2025,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de l'association des amis du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit portant sur une lithographie de M. Serge CHARCHOUNE, sans titre, n°162/450.

Ce don sera réalisé par la tradition des objets entre le donneur, l'association des amis du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit domiciliée 52 montée des Lauriers – 30100 Alès et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

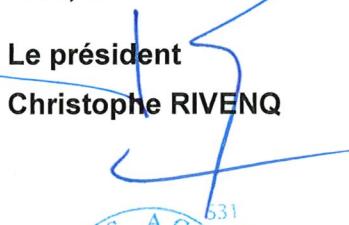
Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à l'association des amis du Musée-bibliothèque Pierre-André Benoit.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

13 0 DEC. 2025
 Alès, le
 Le président
 Christophe RIVENQ

 ALES AGGLOMÉRATION 631 C4

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.